

# LES MISSIONS DE L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT

« L'agent judiciaire du Trésor [ancienne dénomination de l'agent judiciaire de l'Etat] est investi personnellement d'un mandat légal en tant que représentant de l'État dans les procédures judiciaires ».  
(Cass. com., 18 février 1957, « Roses », JCP 1957, IV p. 50)

## Le mandat légal

### Le principe

Aux termes de l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955<sup>1</sup>, « Toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine doit, sauf exception prévue par la loi, être intentée à peine de nullité par ou contre l'agent judiciaire de l'Etat. »

Ces dispositions donnent à l'agent judiciaire de l'Etat (AJE) un mandat légal de représentation dont le juge judiciaire assure le respect.

Seul l'agent judiciaire de l'Etat peut représenter l'Etat devant les juridictions judiciaires. L'AJE ne peut donc être assigné qu'en ses locaux au ministère de l'Economie et des Finances au 6, rue Louise Weiss 75703 PARIS CEDEX 13<sup>2</sup>.

Ce monopole est d'ordre public<sup>3</sup>. L'article 38 précise que les prescriptions qu'il édicte doivent être respectées à « peine de nullité ». Cette nullité peut être soulevée par tout intéressé et doit être, le cas échéant, relevée d'office par le juge. L'Etat ne peut renoncer à s'en prévaloir.



<sup>1</sup> Dans sa version modifiée par le décret n° 2012-985 du 23 août 2012 substituant la dénomination « agent judiciaire de l'Etat » à la dénomination « agent judiciaire du Trésor ».

<sup>2</sup> Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 31 mars 2011, Pourvoi n° 10-20284.

<sup>3</sup> 2<sup>e</sup> Civ., 6 janv. 1965, n°59-60.611, Bull. civ. II, n°5.

## Sa portée

L'agent judiciaire de l'Etat est compétent pour exercer « toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine [...] ».

L'agent judiciaire de l'Etat intervient dans les dossiers intéressant l'Etat, soit parce que son activité est contestée, soit parce que l'Etat demande réparation de son préjudice, soit parce qu'un agent de l'Etat est poursuivi en réparation pécuniaire.

Cette compétence ne concerne que les actions engagées devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Ces actions doivent tendre à obtenir des condamnations pécuniaires à titre principal.



L'AJE n'est pas compétent si le requérant sollicite une mesure d'expertise. Il le devient si cette demande d'expertise s'accompagne d'une demande de versement par l'Etat d'une provision, par anticipation sur le préjudice à réparer.

De même, ne relèvent pas du mandat légal de l'AJE :

- les demandes d'astreintes, lorsqu'elles ne s'accompagnent d'aucune prétention financière. En effet, l'astreinte est indépendante des dommages-intérêts et ne

constitue qu'une condamnation pécuniaire accessoire et éventuelle<sup>4</sup>. Il en est de même pour une demande de liquidation de l'astreinte ;

- les demandes de condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile car leur seul objet est d'obtenir le dédommagement de frais exposés pour les besoins de l'instance<sup>5</sup>.

*Les demandes qui ne portent que sur des condamnations pécuniaires accessoires ne sont pas de la compétence de l'agent judiciaire de l'Etat.*

## Les limites du mandat légal

La loi du 3 avril 1955 a exclu du champ de compétence de l'AJE les matières domaniales et fiscales. Des lois particulières ont ajouté d'autres exclusions.

Les principales limites au mandat légal sont :

- les matières domaniales (art 38 précité) : aux termes de l'article R. 2331-2 du code général de la propriété des personnes publiques,

*« L'administration chargée des domaines a seule qualité pour suivre les instances intéressant les biens de l'Etat autres que ceux mentionnés à l'article R. 2331-1, dès lors que le litige porte sur :*

*1° La détermination du caractère de domanialité publique ou de domanialité privée de ces biens ;*

*2° Le droit de propriété de l'Etat ou tous autres droits réels dont peuvent faire l'objet les biens mobiliers ou immobiliers du domaine de l'Etat, l'étendue ou les conditions d'exercice de ces droits ;*

<sup>4</sup> Civ. 2e, 16 juillet 1992, n°91-11.813; Bull. civ. II, n° 207 ; CA Paris, 23 octobre 2008, arrêt n° 08/02411.

<sup>5</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 25 février 2010, pourvoi n° 08 19.954 et pourvoi n° 08-21.474.

*3° La validité ou l'interprétation des titres et des conventions relatives à l'acquisition, à l'utilisation et à la gestion des biens de l'Etat et de tous autres titres et conventions dont l'établissement entre dans ses attributions [...]».*

L'article R. 2331-4 du même code attribue le suivi des instances intéressant le domaine militaire au ministère des Armées ;

- les matières fiscales (art 38 précité) : sont ainsi exclus de la compétence de l'agent judiciaire de l'Etat les litiges relatifs à l'assiette des impôts ou à leur recouvrement, les contestations sur la régularité des actes de poursuite ainsi que toutes les actions liées, même indirectement, au recouvrement de l'impôt (article L. 252 du Livre des procédures fiscales) ;
- les matières douanières : il résulte des dispositions de l'article 343 du code des douanes, que l'action pour l'application des sanctions fiscales et l'action en paiement des droits et taxes compromis ou éludés sont exercées par l'administration des douanes ;

*Sont également exclues de la compétence de l'agent judiciaire de l'Etat « les actions*

*en responsabilité qui peuvent être engagées par les redevables contre l'Etat*

*à raison des faits afférents à des opérations d'assiette et de recouvrement*

*de ces droits ou de saisies effectuées dans le cadre d'infractions douanières ».*

*(Cass. com., 25 février 1992, pourvoi n°90-12528)*

- l'expropriation pour cause d'utilité publique : le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique confère compétence à l'administration expropriante pour représenter l'Etat dans la procédure de fixation des indemnités d'expropriation qui se déroule devant le juge de l'expropriation. L'agent judiciaire de l'Etat a néanmoins compétence, lorsque le litige porte sur l'allocation de dommages-intérêts au propriétaire exproprié, auquel la rétrocession du bien ne peut être accordée ou lorsque le propriétaire réclame une indemnité pour perte de jouissance de son bien, à la suite de l'annulation de la procédure de vente forcée ;
- l'enseignement : l'autorité académique territorialement compétente assure la défense des intérêts de l'Etat dans les instances tendant à la réparation des dommages causés ou subis par les élèves ou les étudiants confiés aux membres de l'enseignement public (article L. 911-4 du code de l'éducation) ;
- la réquisition : en cas de dommages consécutifs à un ordre de réquisition de biens et de services, chaque ministre désigne les autorités qualifiées pour procéder au règlement des réquisitions dont son département est bénéficiaire et, au besoin, le représenter en justice devant les juridictions civiles (articles L. 2234-20 et L. 2234-22 du code de la défense).

